

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Taoufik Hamzaoui, *Président suppléant du Conseil* ;  
Catherine Moureaux, *Bourgmestre* ;  
Dirk De Block, Amet Gjanaj, Abdelkarim Haouari, Mohammed El Bouzidi, Mohammed Kalandar, Oumar Diallo, *Échevin(e)s* ;  
Olivier Mahy, Maria Gloria Garcia-Fernandez, Hind Addi, Yassine Akki, Khalil Boufraquech, Didier Fabien Willy Milis, Rachid Ben Salah, Didier-Charles Van Merris, Hamza Zibouh, Harmony Deknudt, Mohamed Adahchour, Hakim Aissati, Ibrahima Bah, Wafa Chelh, Hilde Sagon, Maria Vindevoghel, Nouhaila El Akrouch, Khalid El Jaidi El Qazouy, Mohamad Chehade, Matteo Kopriva, Valérie Loseke Nembalemba, Asma Boutaarourt, Cloë Machuelle, Marie De Leener, Arno Vervaeet, *Conseillers communaux* ;  
Marijke Aelbrecht, *Secrétaire ff.*

**Excusés**

Josiane Dostie, Saliha Raiss, *Échevin(e)s* ;  
Ahmed El Khannouss, Jamel Azaoum, Hassan Ouassari, Rachid Mahdaoui, Michaël Vossaert, Mohamed Arabi, Mohamed El Hamouti, Ali Syed, Nouhéb Belghith, *Conseillers communaux* ;  
Hassan Rahali, *Président du Conseil.*

**Séance du 17.06.26**

---

**#Objet : Taxes communales - Taxe sur l'occupation temporaire du domaine public - Exercices 2026 à 2030 - Renouvellement et modification. #**

---

Séance publique

**Finances**

## LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;  
Vu les articles 117, 118 et 252 de la Nouvelle Loi communale ;  
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;  
Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;  
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;  
Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;  
Vu le Règlement Général de Police de la commune ;  
Vu le règlement de la taxe sur l'occupation temporaire du domaine public, établi par décision du Conseil communal du 19 juin 2024 pour les exercices 2024 à 2025 inclus ;  
Considérant que le domaine public est par nature affecté à l'usage de tous ; que si un particulier ou une entreprise souhaite occuper momentanément et de manière précaire une portion de ce domaine pour des raisons légitimes ou appropriées, il lui appartient d'en demander l'autorisation à l'autorité communale compétente ;  
Considérant que le droit exclusif d'occupation procure un avantage financier ou économique certain pour son bénéficiaire ;  
Considérant, en outre, que l'exercice de ce droit exclusif emporte pour la collectivité locale des frais de surveillance ou de sécurité ;  
Considérant qu'une procédure unique et simplifiée assurera une prévisibilité et une sécurité optimale pour les riverains d'une part et facilitera les activités entrepreneuriales sur le territoire communal d'autre part ;  
Considérant que la perception de la taxe visée au présent règlement assure une répartition équitable de

la charge fiscale entre les différents contribuables en fonction de la durée de l'occupation du domaine public sollicitée par le redevable ;  
 Considérant qu'il convient toutefois de prévoir des hypothèses d'exonération de la présente taxe, notamment lorsque l'occupation du domaine public est effectuée dans le cadre d'une mission légale ou réglementaire d'une personne de droit public et dans le but de défendre ou de promouvoir l'intérêt général ;  
 Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'assurer un équilibre budgétaire ;  
 Considérant qu'il y a lieu de modifier ce règlement-taxe ;  
 Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2030 inclus, une taxe sur l'occupation temporaire du domaine public.

Sont visées par le présent règlement les situations suivantes : le placement de conteneurs simples et/ou de conteneurs bureaux sur le domaine public, le placement d'échafaudages et/ou de tours empiétant ou surplombant le domaine public, le placement de grues (mobiles, tours ou chantiers) sur le domaine public, les installations de zones de chantier sur le domaine public, les réservations de zones de stationnement à l'occasion d'un déménagement ou d'une livraison de mobilier.

Article 2 :

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

**-Domaine public** : ensemble des biens affectés directement à l'usage du public ainsi que tous les biens affectés à la poursuite d'une mission de service public, notamment :

- la voie publique, entendue comme toute voie ouverte à la circulation sur terre du public en général même si cette voie est une impasse et en ce compris les accotements, les trottoirs, les passages aériens et souterrains pour piétons, les chemins et servitudes de passage ;
- les espaces verts (squares, parcs, jardins publics,...) ;
- les plaines et aires de jeu publiques.

**-Chantier** : zone où des travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation, de rénovation d'immeubles ou d'autres travaux aux bâtiments sont exécutés et où il est possible de stocker des matériaux de construction, des conteneurs, des silos, des grues et autres objets nécessaires à l'exécution des travaux.

**-Conteneur de débris** : conteneur fermé ou ouvert destiné à amener ou évacuer des matériaux de construction ou autres à l'occasion de travaux ou autres activités.

**-Conteneur à usage divers** : conteneur fermé éventuellement pourvu de portes et fenêtres, pour y héberger notamment un réfectoire, une salle de réunion de chantier, une installation sanitaire ou un commerce temporaire dans le cadre de transformations en cours.

**-Mobilier** : ensemble des meubles destinés à l'usage personnel et à l'aménagement d'une habitation.

**-Superficie taxable** : superficie totale d'occupation effective du domaine public. La superficie taxable correspond soit à la superficie d'occupation telle que reprise dans l'autorisation accordée par l'autorité communale, soit à la superficie d'occupation effective calculée et notifiée par l'administration communale dans l'hypothèse où cette occupation est effectuée sans autorisation ou que la superficie occupée dans les faits dépasse celle accordée initialement.

**1. Occupation temporaire du domaine public par des chantiers à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation ou de rénovation d'immeubles ou d'autres travaux aux bâtiments.**

Article 3 :

La taxe est calculée sur base de la superficie occupée du domaine public.

Pour le calcul de la superficie taxable, toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité.

Le taux de la taxe est fixé à 4,00 EUR par m<sup>2</sup> et par jour ou fraction de jour.

L'imposition ne peut être inférieure à 100,00 EUR.

Lorsqu'une grue est placée à l'intérieur de la zone de chantier installée sur le domaine public, la taxe prévue à l'article 5 est due, indépendamment de la taxe due en vertu du présent article.

La demande d'occupation de l'espace public telle que visée à l'article 7 du présent règlement doit être sollicitée auprès du service Signalisation par voie électronique ([signalisation.1080@molenbeek.irsient.be](mailto:signalisation.1080@molenbeek.irsient.be))

ou sur place (sur rendez-vous), au moins 30 jours ouvrables avant le début de l'occupation.

\* La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Le redevable reçoit, sans frais, un avertissement-extrait de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

## **2. Occupation temporaire du domaine public à l'occasion du placement de conteneurs de débris ou de conteneurs à usages divers.**

### **Article 4 :**

Le taux de la taxe sur les conteneurs est fixé à 41,00 EUR par jour et par conteneur de débris d'un volume égal ou inférieur à 15 m<sup>3</sup>.

Le taux de la taxe sur les conteneurs est fixé à 103,00 EUR par jour et par conteneur de débris d'un volume supérieur à 15 m<sup>3</sup>.

Le taux de la taxe sur les conteneurs est fixé à 103,00 EUR par jour et par conteneur à usages divers.

La demande d'occupation de l'espace public telle que visée à l'article 7 du présent règlement doit être introduite au guichet du Service Signalisation ou par voie électronique (signalisation.1080@molenbeek.irisnet.be), au moins 5 jours ouvrables avant le début de l'occupation.

La taxe est payable au comptant au moins 3 jours ouvrables avant toute occupation effective du domaine public, contre remise d'une preuve de paiement.

## **3. Occupation temporaire du domaine par des échafaudages, grues-tours, grues, lifts et autres dispositifs dont l'implantation permet de surplomber le domaine public à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation ou de rénovation d'immeubles ou autres travaux aux bâtiments.**

### **Article 5 :**

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 4,00 EUR par mètre courant d'échafaudage, par jour.

-123,00 EUR par jour pour une grue-tour ou une grue.

-72,00 EUR par jour pour une grue dont seule la flèche est susceptible de surplomber le domaine public.

-36,00 EUR par jour pour un lift.

La demande d'occupation de l'espace public telle que visée à l'article 7 du présent règlement doit être introduite au guichet du Service Signalisation ou par voie électronique (signalisation.1080@molenbeek.irisnet.be), au moins 10 jours ouvrables avant le début de l'occupation, sauf en ce qui concerne le placement d'une grue-tour ou d'une grue pour lequel un délai de 30 jours ouvrables est exigé.

La taxe est payable au comptant au moins 3 jours ouvrables avant toute occupation effective du domaine public, contre remise d'une preuve de paiement.

## **4. Occupation temporaire du domaine public à l'occasion d'un déménagement ou d'une livraison de mobilier.**

### **Article 6 :**

L'occupation temporaire du domaine public à l'occasion d'un déménagement ou d'une livraison de mobilier nécessite la réservation d'une zone de stationnement de vingt mètres de long.

Le taux de la taxe est fixé à 31,00 EUR par jour, quel(s) que soi(en)t le(s) dispositif(s) éventuellement placés dans la zone de stationnement réservée afin d'effectuer ou faciliter le déménagement ou la livraison de mobilier.

La demande d'occupation de l'espace public telle que visée à l'article 7 du présent règlement doit être introduite au guichet du Service Signalisation ou par voie électronique (signalisation.1080@molenbeek.irisnet.be), au moins 5 jours ouvrables avant le début de l'occupation.

La taxe est payable au comptant au moins 3 jours ouvrables avant toute occupation effective du domaine public, contre remise d'une preuve de paiement.

## **5. Dispositions communes**

**Article 7 :**

Toute occupation du domaine public visée par le présent règlement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Outre l'identité du requérant, cette demande mentionne la raison d'être de l'occupation, sa durée, sa localisation précise, ainsi que la superficie qu'il est prévu d'occuper en cas d'installation d'une zone de chantier.

Le redevable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa demande en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seraient réclamés par l'administration communale à cet effet.

L'occupation temporaire du domaine public ne pourra débuter qu'après qu'une autorisation ait été délivrée par l'autorité communale compétente.

L'autorisation reste valable jusqu'à son terme ou jusqu'à sa révocation.

L'autorisation délivrée par la commune ainsi que la preuve de paiement de la taxe doivent pouvoir être présentées lors de tout contrôle.

Toute demande de prolongation de l'occupation doit être introduite auprès de la commune au moins 3 jours avant la fin de l'occupation initialement autorisée.

En cas de modification de la base imposable, une nouvelle demande devra être faite le jour même ou le premier jour ouvrable qui suit cette modification.

**Article 8:**

En cas d'occupation de l'espace public sans autorisation préalable de l'autorité communale compétente, le taux de la taxe sera doublé.

**Article 9 :**

La taxe est due par la personne, physique ou morale, titulaire de l'autorisation d'occupation dûment délivrée par l'autorité communale.

En cas d'occupation de l'espace public sans obtention préalable de l'autorisation requise en exécution du présent règlement, la taxe est due par la personne, physique ou morale, qui occupe effectivement l'espace public.

Dans l'hypothèse où l'occupation temporaire de la voie publique n'a pas fait l'objet d'une demande d'autorisation, le titulaire du droit réel sur l'immeuble au profit duquel l'occupation est effectuée est considéré comme étant le redevable de la taxe.

Lorsque l'occupation est liée à la réalisation de travaux de bâtisse, l'entrepreneur de ceux-ci, s'il n'est pas le titulaire de l'autorisation, est solidairement et indivisiblement tenu au paiement de la taxe avec le maître de l'ouvrage et à défaut avec le titulaire du droit réel sur le bien.

**Article 10 :**

Sont exemptées du paiement de la taxe :

- a. les occupations du domaine public réalisées par un organisme public dans le cadre d'une mission de sécurisation ou d'entretien du domaine public ;
- b. les occupations du domaine public réalisées pour le compte de la Commune ou du C.P.A.S. de Molenbeek-Saint-Jean ;
- c. les sociétés régionales ou locales agréées ayant pour objet la construction ou la location de logements sociaux, ou les constructions affectées au logement ;
- d. l'Etat, les provinces, la région de Bruxelles-Capitale, Citydev.brussels, la SLRB et les communes, pour les constructions affectées au logement.

**Article 11 :**

La taxe est due à partir du premier jour de l'occupation du domaine public jusqu'au jour de la notification par écrit à l'administration communale de la cessation de cette occupation.

Toute journée entamée est comptée dans son entièreté.

**Article 12 :**

La taxe est due sans que le redevable puisse revendiquer un quelconque droit de concession ou de servitude sur le domaine public. Il lui incombera de supprimer ou de réduire l'usage accordé à la première injonction de l'autorité communale. A défaut pour lui de se plier à pareille injonction, l'autorité communale y fera procéder d'office aux frais du redevable.

Le retrait de l'autorisation délivrée ou la renonciation au bénéfice de celle-ci par le redevable n'entraîne pour ce dernier aucun droit à l'obtention d'une indemnité quelconque ou à la restitution du montant des taxes qu'il aurait déjà payées.

Le paiement de la taxe n'entraîne, pour la commune, aucune obligation spéciale de surveillance de l'espace public occupé. Cette occupation se fait aux risques et périls et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation.

L'application de la taxe ou les exemptions visées à l'article 10 sont faites sans préjudice de l'obtention des

autorisations administratives ou de police requises et sous réserve du respect des droits des tiers.

• Article 13 :

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée. Lorsque la taxe est enrôlée, le redevable de l'imposition reçoit, sans frais, un avertissement-extrait de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 14 :

A défaut de paiement de la taxe dans le délai, un intérêt au taux prévu en matière d'impôts directs est dû, cet intérêt étant calculé par mois civil à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'échéance.

Article 15 :

Le paiement de la taxe due en exécution du présent règlement ne dispense aucunement le redevable du paiement de toute autre taxe ou redevance communale due pour d'autres motifs et notamment de la redevance due à la commune en contrepartie de services techniques rendus par elle.

Article 16 :

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation, par écrit, contre le montant de l'imposition établie, y compris toutes majorations et amendes, auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être signée et motivée et elle doit mentionner : les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Les réclamations doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Un accusé de réception est adressé au redevable ou à son représentant dans les 15 jours calendrier de l'introduction de la réclamation.

Si le redevable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de la réclamation, il doit en faire la demande expresse dans la réclamation.

Article 17 :

Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, tout ce qui n'est pas réglé par le présent règlement sera régi par les dispositions du CIR92 et son arrêté d'exécution, applicables aux taxes locales, ainsi que par les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou par toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale.

Article 18 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera conformément au Règlement général sur la protection des données et suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Molenbeek-Saint-Jean ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : nom, prénom, adresse, numéro national ou numéro d'entreprise, adresse postale, adresse courriel, numéro de téléphone, données patrimoniales ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 19 :

Le présent règlement remplace, à partir de l'exercice 2026 le règlement approuvé par le Conseil communal en sa séance du 19 juin 2024.

33 votants : 33 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Secrétaire f.f.,  
(s) Marijke Aelbrecht

Le Président suppléant du Conseil,  
(s) Taoufik Hamzaoui

POUR EXTRAIT CONFORME  
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 22 juin 2026

Secrétaire f.f.,

Marijke Aelbrecht



La Bourgmestre,

Catherine Moureaux